PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service risques et installations classées de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE, le 17 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CECILOR (fonderie)

19 rue du Port
ZI du Parc de l'Île
92000 Nanterre

Références : 88313
Code AIOT : 0006516761

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2023 dans l'établissement CECILOR (fonderie) implanté 19 RUE DU PORT ZI du Parc de l'Île 92000 Nanterre. L'inspection a été annoncée le 21/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre de la demande déposée le 21/02/2022, et complétée le 14/11/2022, par la société Cecilor, en vue :

- d'être autorisée à exploiter des installations de préparation de catalyseurs colmatés ayant le statut de déchet dangereux (rubrique 2790 de la nomenclature des installations classées) ;
- de reclasser les installations de préparation de catalyseurs colmatés ayant le statut de déchet non dangereux sous la rubrique 2713 au lieu de la rubrique 2791 ;

- de regrouper les activités exercées au 19, rue du Port (fonderie) et au 21, rue du Port (préparation de catalyseurs) sous un même acte préfectoral.

La visite des installations situées au 21, rue du Port fait l'objet d'un rapport séparé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CECILOR (fonderie)
- 19 RUE DU PORT ZI du Parc de l'Île 92000 Nanterre
- Code AIOT : 0006516761
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CECILOR exploite au 19, rue du Port à Nanterre des installations de récupération, par un procédé de fonte, de métaux précieux issus d'activités de joaillerie et de dentisterie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- Rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Implantation des installations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.1	Séparation administrative des deux sites	Immédiat
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une demande d'information à l'exploitant :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 16	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 20/09/2002 (déchets non dangereux), article 17 et Annexe I	Lettre de suite préfectorale	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 16	Lettre de suite préfectorale	6 mois
9	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 20/09/2002 (déchets dangereux), article 17 et Annexe I	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 04/12/2023, article R511-9	Sans objet
3	Implantation des installations	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 3	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exploitées sont conformes à leur déclaration ICPE effectuée le 19/02/1996 (récépissé de déclaration du 12/03/1996).

Les concentrations des rejets atmosphériques sont conformes à la réglementation applicable aux activités de fonderie de métaux non ferreux relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2552 de la nomenclature des installations classées. Toutefois, il est nécessaire de faire un point sur les émissions atmosphériques de l'unité de calcination en se fondant sur les paramètres physico-chimiques qui seraient applicables à une installation d'incinération de déchets, afin de vérifier si cette unité nécessite un encadrement complémentaire pour prévenir les risques visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

La réunion des ateliers du 19 et du 21 rue du Port sous le régime d'un seul acte préfectoral n'est pas possible, compte tenu de la configuration des lieux et de l'indépendance totale des deux ateliers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2023, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au titre d'exploitation
Prescription contrôlée : Classement des installations
Constats : Les installations consistent en : - 2 creusets destinés à la fonte des métaux précieux ; - 1 unité dite "de calcination", qui n'est pas utilisée de manière systématique, consistant en un four alimenté au gaz portant à haute température, dans un récipient dédié, de certains résidus préalablement à leur fonte. Le flux annuel de cette unité n'excède pas quelques centaines de kilogrammes de matière entrante. Ces installations ont été déclarées en préfecture le 19/02/1996 et bénéficient d'un récépissé du 12/03/1996 au titre de la rubrique 2552/2° de la nomenclature des installations classées relative à la fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion des installations relevant de la rubrique 2550), la capacité de production étant supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 2 t/j. L'unité de calcination est désignée dans la déclaration sous le nom d' "incinérateur" bien que les résidus traités ne soient pas à proprement parler brûlés, mais calcinés. Cette installation pourrait relever de la rubrique 2770 ou 2771 de la nomenclature des installations classées au titre du traitement thermique de déchets, la température excédant largement 180°C (cf. la note d'explication des ICPE de gestion de déchets, https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Note_nomenclature_ICPE_dechets.pdf). Toutefois, elle a été déclarée dans le dossier de déclaration de 1996 et le récépissé délivré à l'époque par l'autorité préfectorale la considère connexe à l'activité de fonderie, ce pour quoi l'exploitant bénéficie d'un droit acquis (CE Ass., 26 octobre 2001, 197018, M. Ternon, publiée au Recueil Lebon). Le jour de la visite, les installations étaient conformes au dossier de déclaration du 19/02/1996 et n'apparaissent pas avoir fait l'objet de modifications ultérieures. Le dernier contrôle périodique date du 30/11/2021, rapport du 13/12/2021 (société Socotec), il ne fait état d'aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.1
Thème(s) : Identification de la demande, Distances d'isolement
Prescription contrôlée : /

Constats :

L'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2552 ne prévoit pas de distance minimale entre les installations et les tiers.

À noter toutefois que l'atelier de fonderie (et les bureaux) de la société Cecilor n'occupent qu'environ 20 %, en partie Nord-Est, d'un bâtiment situé au 19, rue du Port à Nanterre, dont le reste est occupé par une société de location de véhicules.

A noter également que la société Cecilor exploite au 21, rue du Port des activités de tri/traitement de catalyseurs usagés issus de raffineries, totalement séparées des activités exercées au 19, rue du Port (il s'agit d'un autre bâtiment, dont une partie est occupée par un « data center », ce dernier étant en outre situé entre la fonderie et l'atelier de traitement de catalyseurs).

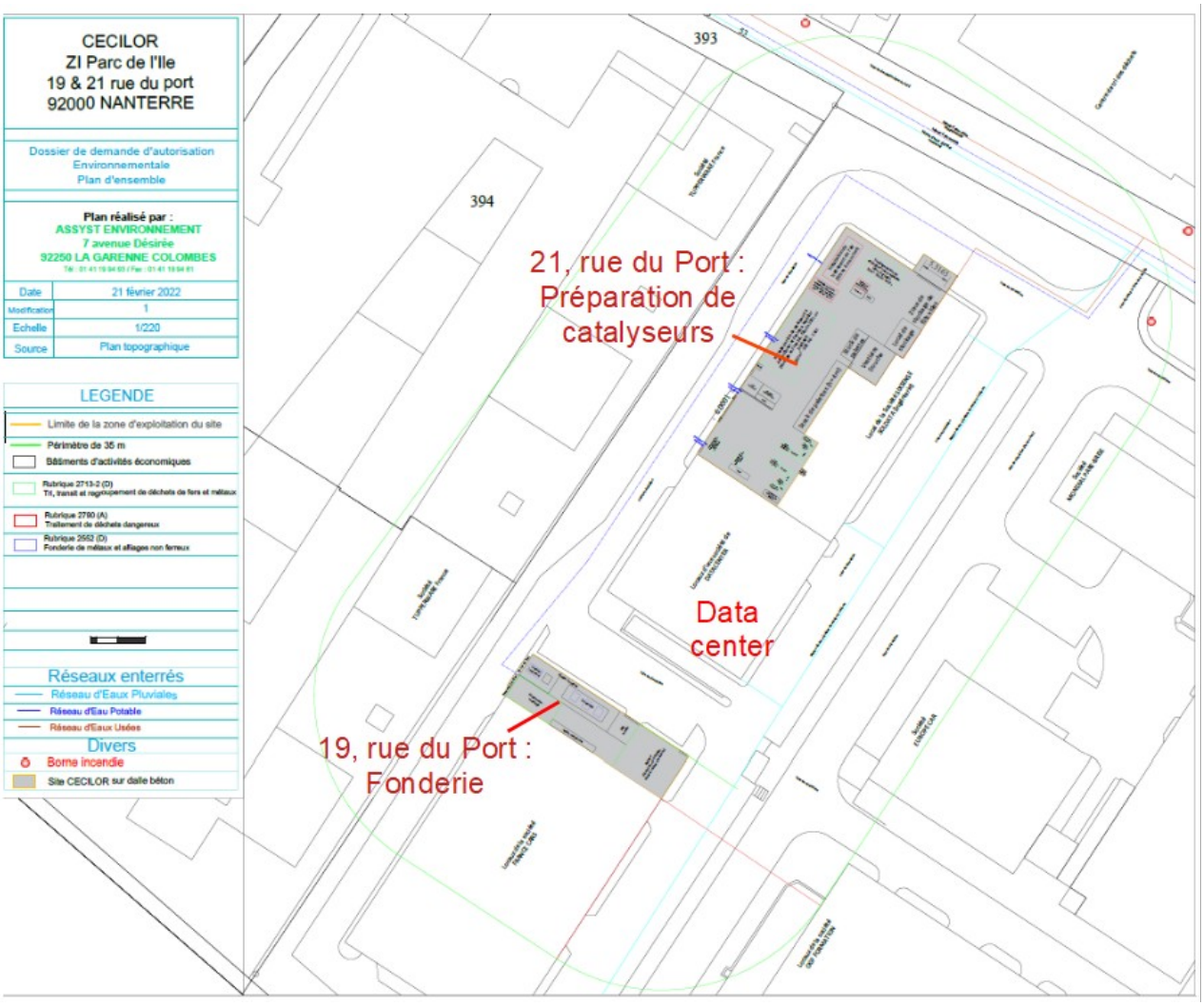

L'atelier de préparation des catalyseurs est totalement séparé de l'atelier de fonderie exploité au 19, rue du Port par la société Cecilor. Il s'agit d'un autre bâtiment. Il n'y a pas de flux de matières entre les deux ateliers. En outre, le « data center » est situé entre les deux. **Dans ces conditions la réunion des deux ateliers sous le régime d'un seul arrêté d'autorisation n'apparaît pas possible.**
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Séparation administrative des deux sites
Proposition de délais : Immédiat

N° 3 **:** Implantation des installations

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 20/09/2002 relatifs à l'incinération de **déchets dangereux / de déchets non dangereux**, article 3
Thème(s) : Identification de la demande, Distances d'isolement
Prescription contrôlée : Implantation Le choix du site d'implantation tient compte de l'analyse des effets prévisibles, directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement et sur la santé, notamment en ce qui concerne la proximité immédiate d'habitations et les conditions générales de dispersion des rejets. *[Pour les installations d'incinération de déchets dangereux seulement :* Une installation ne peut pas être autorisée si les zones d'entreposage et d'incinération des déchets se trouvent à moins de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. Cette distance minimale d'éloignement n'est pas applicable à une installation de vitrification des résidus d'incinération intégrée à une usine d'incinération de déchets non dangereux.
Constats : Les arrêtés ministériels du 20/09/2002 relatifs aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets ne sont pas applicables, cf. point de contrôle n° 1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3 : - poussières : 150 mg/Nm3 ; - plomb : 5 mg/Nm3, si le flux est supérieur à 25 g/h.

Constats :
Les effluents sont canalisés. L'atelier de fonderie possède deux débouchés atmosphériques, l'un commun aux deux creusets, l'autre pour l'installation de calcination.

L'exploitant présente les derniers résultats d'analyses de ses rejets atmosphériques, datant du 26/10/2021. Ils sont conformes aux valeurs prévues par l'article 6.2 de l'arrêté du 30/06/1997 pour les poussières et le plomb.

L'inspection des installations classées relève toutefois une vitesse d'éjection des gaz légèrement inférieure à la valeur de 5 m/s exigée par l'arrêté ministériel. L'exploitant est invité à fournir des éléments d'amélioration sur ce point.

Conformément à l'article 6.3 du même arrêté, la prochaine analyse doit être réalisée au plus tard fin 2024.

Toutefois, l'inspection des installations classées observe que, compte tenu des caractéristiques particulières de l'unité de calcination (classement ICPE par connexité à la fonderie, mais caractéristiques d'une unité de traitement thermique de déchets), il serait souhaitable de réaliser, sans attendre la fin de l'année 2024, une mesure selon les paramètres fixés par les arrêtés ministériels du 20/09/2002 relatifs aux installations d'incinération de déchets non dangereux/dangereux (articles 16 et 17), afin de déterminer si l'unité de calcination nécessite un encadrement particulier.

Le point de contrôle suivant vise à examiner les données disponibles fournies par l'exploitant au regard de ces deux arrêtés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 20/09/2002, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques selon les deux AM du 20/09/2002 relatifs à l'incinération de déchets (dangereux **et** déchets non dangereux)

Prescription contrôlée :
Au titre de la rubrique 2552 de la nomenclature des ICPE, deux paramètres doivent être mesurés : les poussières et le plomb (cf. point de contrôle précédent).
Pour le calcinateur classé par connexité aux creusets de fonderie, l'exploitant ajoute d'autres paramètres : COVT, CH4 et COVNM.

Le présent point de contrôle vise à comparer les valeurs mesurées par l'exploitant avec certaines valeurs limites exigibles au titre des rubriques 2771 et 2770 relatives à l'incinération de déchets.

Poussières totales : 10 mg/m^3

Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) : 0,5 mg/m^3

COT : 10 mg/m^3

Constats :
La valeur mesurée pour les poussières est de 27 mg/m³, elle ne respecterait pas la VLE de 10 mg/m³ exigible pour ce paramètre par les AM du 20/09/2002.

La valeur mesurée pour le plomb est de 0,26 mg/m³, ce qui est du même ordre de grandeur que la VLE exigible pour la somme (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) par les AM du 20/09/2002.

La valeur mesurée pour les COVT est de l'ordre de 2 mg/m³, ce qui est inférieur d'un facteur 5 à la VLE exigible pour le COT par les AM du 20/09/2002.

A noter également que la vitesse d'éjection, de l'ordre de 8 m/s, serait, au regard des faibles tonnages traités, suffisante pour l'AM du 20/09/2002 relatif aux déchets non dangereux, mais serait inférieure à la valeur de 12 m/s prévue par l'AM du 20/09/2002 relatif aux déchets dangereux, ce qui nécessiterait a minima une étude de dispersion.

Ces éléments plaident en faveur d'une investigation plus approfondie de la situation de l'installation par rapport aux exigences de ces deux arrêtés ministériels, afin de déterminer si un encadrement spécial est nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques selon AM du 20/09/2002 relatif à l'incinération de **déchets non dangereux**

Prescription contrôlée :
Caractéristiques de la cheminée

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

a) Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

b) Calcul de la hauteur de cheminée

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation. Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. c) Vitesse d'éjection des gaz La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 8 m/s pour les installations d'incinération d'une capacité inférieure à trois tonnes par heure. Elle doit être au moins égale à 12 m/s pour les installations de co-incinération et les installations d'incinération d'une capacité supérieure à trois tonnes par heure. Pour ces installations, une valeur inférieure à 12 m/s pourra être fixée dans l'arrêté d'autorisation, après justification à l'aide d'une étude de dispersion réalisée par l'exploitant.
Constats : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de positionner l'installation de calcination par rapport à ces prescriptions de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 17 et Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques selon AM du 20/09/2002 relatif à l'incinération de **déchets non dangereux**
Prescription contrôlée : https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-200902-relatif-installations-dincineration-co-incineration-dechets-non
Constats : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de positionner l'installation de calcination par rapport à ces prescriptions de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques selon AM du 20/09/2002 relatif à l'incinération de **déchets dangereux**
Prescription contrôlée : Caractéristiques de la cheminée Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée. a) Forme des conduits La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La

partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente. b) Calcul de la hauteur de cheminée La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation. Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. c) Vitesse d'éjection des gaz La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s. Une valeur inférieure à 12 m/s pourra être fixée dans l'arrêté d'autorisation, après justification à l'aide d'une étude de dispersion réalisée par l'exploitant.
Constats : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de positionner l'installation de calcination par rapport à ces prescriptions de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 17 et Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques selon AM du 20/09/2002 relatif à l'incinération de **déchets dangereux**
Prescription contrôlée : https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-200902-relatif-installations-dincineration-co-incineration-dechets-dangereux
Constats : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de positionner l'installation de calcination par rapport à ces prescriptions de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois